

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Condorcet au deuxième étage; à Paris, chez M. UTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 9 octobre 1827.

Un grand nombre des électeurs de Rouen a adressé la pétition suivante à M. le préfet de la Seine-Inférieure :

« Monsieur le préfet,

» Les soussignés inscrits sur les listes du juri ont l'honneur de s'adresser à vous, afin d'obtenir l'inscription sur ces mêmes listes des dénommés dans l'état annexé à la présente, lesquels sont certainement aptes à y être portés, d'après leur âge et leur fortune, et parce qu'aucune incapacité légale n'existe en leurs personnes.

» Les soussignés pensent avoir le droit de vous transmettre ces renseignements, et de requérir l'inscription d'office de ces individus, si, d'après les recherches qu'il vous est si aisé de faire sur les matrices des rôles, leur capacité vous est démontrée. En effet, si les listes dressées sont les listes du juri en même tems que les listes electorales; si le droit électoral est facultatif, il n'en est pas de même des fonctions de juré; celles-ci sont strictement obligatoires, et les lois punissent sévèrement tout juré qui, étant désigné, ne se rend pas à son poste. La fonction de juré est donc une charge publique, et il n'est pas permis aux préfets d'omettre sur la liste générale aucun des citoyens appelés par les lois; car les charges publiques doivent être également supportées par tous (art. 1^{er} et 2 de la charte), et toute exemption accordée à un ou plusieurs individus, devient une aggravation de charge pour les autres.

» Tout citoyen porté sur la liste a donc intérêt et par conséquent qualité pour signaler à l'administration ceux qui tenteraient de se soustraire à l'accomplissement de la charge de juré. De même que, si quelques jeunes gens n'avaient pas été portés sur les listes de recrutement; de même que si quelques contribuables avaient été rayés des matrices de rôles, tout père de famille, tout citoyen pourrait réclamer contre des privilèges dont l'existence au profit de quelques-uns, serait une injustice pour tous. D'une autre part, le vœu de la loi, qui n'a fait désormais de la liste électorale qu'une simple annexe de la liste du juri, est que ces états soient dressés d'office. C'est en effet le devoir imposé aux préfets. Les justifications demandées aux citoyens ne sont donc que subsidiaires. En première ligne est le devoir de l'administration de rechercher et d'inscrire de son chef ceux qui sont aptes à figurer sur les listes. C'est ce que vous aviez vous-même reconnu, M. le préfet, en annonçant, dans votre arrêté du 2 juillet dernier, pris pour l'exécution de la loi du 2 mai, que vous inscririez tous ceux dont les droits vous seraient démontrés.

» Nous demandons, d'après la loi du 2 mai et votre arrêté publié, l'inscription générale et sans réserve de tous les ayant-droits.

» Par application nécessaire des mêmes principes, nous déclarons nous opposer, autant qu'il est en nous, aux éliminations des listes provisoires que, sur la liste du 20 septembre, l'administration croirait devoir faire, à défaut de justification, de la part des inscrits.

» Ces éliminations étaient légales sous l'empire des anciennes lois, qui n'exigeaient l'inscription qu'en considération du droit électoral qui est facultatif; elles seraient contraires à la loi du 2 mai, qui met en première ligne la charge absolue de juré. L'administration devant comprendre d'office dans les listes tous ceux qui ont, à sa connaissance, les capacités légales, ne doit rayser les inscriptions du 15 août qu'autant qu'il lui serait démontré que les inscrits de cette époque n'ont réellement aucun droit à l'inscription, car ce droit existe désormais indépendamment de la volonté des individus aptes à être inscrits, et doit être surtout recherché et constaté par l'administration.

» Nous sommes, avec le légitime espoir devoir accueillir par vous des réclamations essentiellement légales, etc. »

Puisque notre confrère a pu parler du passage de M. Georges Lafayette à Clermont, il nous sera permis sans doute d'opposer à sa narration un récit plus exact des faits relatifs à cet événement.

M. Georges Lafayette venait d'Issoire, où un grand nombre de citoyens s'étaient réunis dans un banquet en son honneur. Il

était à cheval, accompagné de plusieurs Issoiriens également à cheval; venaient ensuite plusieurs voitures que le *Journal du Puy-de-Dôme* a cru reconnaître pour des *pataches*. Cette observation touche fort peu les amis de M. Lafayette: quand il serait vrai, comme l'assure notre antagoniste, que le fils du général Lafayette fût descendu d'une *patache* attelée d'un *birdot*, nous ne pensons pas que sa dignité en eût été compromise; il fait plaindre ceux qui, dans l'intention mal déguisée de jeter de la défaveur sur un homme de bien, ne s'attacheraient qu'à la simplicité de son costume ou de son équipage. Si nous avons relevé la mauvaise foi du *Journal du Puy-de-Dôme* sur ce point, c'est uniquement dans l'intérêt de la vérité, et non pour repousser un prétendu ridicule qui n'en serait un qu'aux yeux des personnes qui mesurent la considération d'après le nombre des chevaux et la pompe des chars dorés.

Le *Journal du Puy-de-Dôme* a été mieux informé, lorsqu'il a annoncé que M. Georges Lafayette était descendu chez M. Rodde aîné, agent d'affaires à Clermont. Ce dernier ne peut que lui savoir gré de la publicité donnée à l'honneur qu'il a reçu; mais ce journal aurait dû être plus circonspect dans ce qui est relatif à l'occupation de la halle aux toiles par la force armée.

Des citoyens de Clermont, au nombre de cent environ, parmi lesquels on remarquait des notabilités du barreau, de la propriété et de l'industrie, avaient conçu le projet d'offrir un banquet à M. Georges Lafayette. M. Rodde, fermier de la halle aux toiles, avait proposé la salle de l'étage supérieur de ce bâtiment pour cette réunion. Si, dans cette circonstance, il n'a pas cru avoir besoin de l'autorisation de l'autorité municipale, c'est apparemment parce qu'il ne s'y est pas cru obligé aux termes de son bail; mais, que ce soit à tout ou à raison, nous n'avons point à nous en occuper présentement. Un détachement de cinquante hommes et un piquet de gendarmerie, assistés d'un commissaire de police, sont venus occuper la halle aux toiles, malgré les protestations du fermier qui furent consignées dans le procès-verbal dressé sur les lieux.

Il fallut bien songer alors à trouver un autre emplacement, dans le voisinage du restaurateur, et où l'on pût dresser une table de cent couverts. La chose n'était pas aisée; et si, dans un premier moment d'hésitation, le choix d'un local, qu'on n'aurait pas eu le tems de disposer convenablement, avait pu déplaire à quelques personnes, toute difficulté cessa bientôt par l'offre que fit de sa maison M. Collon-Bonarme et Sambucy, l'un des premiers banquiers de notre ville. C'est là que se réunirent les souscripteurs du banquet donné à M. Georges Lafayette. Comme le dit le *Journal du Puy-de-Dôme*, la soirée se prolongea jusque vers minuit environ, après quoi chacun se retira avec le plus grand ordre. Pour être historien exact, il aurait dû ajouter que les sentimens les plus patriotiques et la plus franche cordialité animèrent ce repas, dont les convives conserveront long-tems le souvenir.

Le lendemain, vers les six heures du soir, M. Georges Lafayette partit à cheval, suivi d'une douzaine de cavaliers, appartenant au jeune commerce, qui voulurent l'accompagner jusqu'à Riom, où il passa la nuit, pour reprendre le lendemain la route de la capitale. (L'Ami de la Charte.)

Les mesures prises pour l'exécution de l'arrêté de M. le préfet, relatif à l'aunage des étoffes. Voici quelques détails qui nous sont transmis par un fabricant :

Des plaintes réitérées, parvenues de divers points de l'étranger, avaient signalé des manques d'aunage sur des pièces d'étoffes expédiées de Lyon. Un exemple de fraude en ce genre qui fut connu de tout Lyon, acheva de porter l'attention sur cet objet. Une ordonnance de la préfecture intervint, dans le courant d'avril dernier, et prescrivit l'aunage à 120 centimètres, sans qu'on pût plier l'étoffe à d'autres dimensions. Les fabricans s'assemblèrent pour délibérer sur le point de savoir s'ils pouvaient et s'ils devaient se conformer à l'ordonnance. M. le préfet en fut averti, et il voulut bien consentir à suspendre l'exécution de la mesure. Ce délai qu'on avait fixé au mois de juillet, fut enfin étendu jusqu'au 1^{er} octobre. Pendant ce tems, les fabricans s'assemblèrent plusieurs fois, dans le local de leur réunion. L'opinion qui y prévalut consistait à vendre désormais au mètre, selon le vœu de la

loi, en pliant toutefois l'étoffe dans les différentes dimensions qui conviendraient aux acheteurs. On devait avertir les négocians de tous les pays, par la voie des journaux et des Consuls, que désormais le pli ne ferait pas la mesure. Une députation, à la tête de laquelle était M. Pavy, président de la Réunion des Fabricans, fut chargée de transmettre au préfet l'expression de l'opinion à peu près générale de la fabrique. Ce magistrat, après avoir écouté attentivement les raisons que fit valoir la députation, demanda qu'on lui remit un mémoire, et dès qu'il l'eut reçu, il l'adressa à la Chambre de commerce, en lui demandant son avis. Nous suspendons ici l'exposé des faits pour applaudir à cette démarche de M. de Brosses. Se défiant de ses propres lumières, dans une question aussi importante et sur un point tout spécial, il fit un acte de bon administrateur en consultant un corps qui doit être le gardien-né des intérêts des manufactures et du commerce de Lyon. Nous voudrions, en rendant cet hommage désintéressé à la conduite du premier magistrat du département, pouvoir applaudir aussi à la décision de la chambre de commerce...

En conséquence, une dernière affiche de la préfecture annonça qu'aucun délai ne serait accordé au-delà du 1^{er} octobre, terme de rigueur. Les fabricans s'assemblerent une dernière fois, dans le courant de septembre, à l'effet de décider s'ils adopteraient définitivement la vente au mètre, avec liberté pour le pliage, comme cela semblait convenir à leurs intérêts, ou bien l'aunage et pliage uniforme à 120 centimètres, comme le prescrivait l'ordonnance de la préfecture. Les fabricans finirent par se rallier à cette dernière mesure, et sans doute leur répugnance fut surmontée par le désir de faire tomber certaines imputations calomnieuses. Ainsi donc une détermination fut prise et bien arrêtée d'auner uniquement à l'anne de 120 centimètres, à dater du 1^{er} octobre, et nous savons qu'en effet ce jour-là et les jours suivans, toute l'étoffe rentrant de chez les ouvriers a été ainsi aunée. Mais qu'a fait l'autorité? Le 1^{er} octobre au matin, elle fait saisir dans plusieurs magasins les pièces d'étoffes qu'elle trouve aunées à moins de 120 centimètres. (Elle ne pouvait avoir de la peine à en trouver, il n'en existait pas d'autres.) Aussitôt grande rumeur dans toute la fabrique; l'on se plaint d'une rigueur sans objet, et qu'on n'avait pu prévoir. Par une mesure simultanée, une députation se transporte à la préfecture, et une assemblée de fabricans est convoquée. M. le préfet répond à la députation que toute chose a un terme; que pour l'aunage des étoffes de soie, ce terme est le 1^{er} octobre, et qu'il n'y changera rien, attendu que l'ordonnance a été faite et le délai fixé suivant l'avis de la chambre de commerce; qu'au surplus, il ne doit point exister actuellement de pièces aunées autrement qu'à 120 centimètres, puisqu'on avait dû se conformer à cet aunage depuis le 19 avril, date de la première ordonnance sur ce sujet, et que le 1^{er} octobre n'avait été désigné que comme le commencement des vérifications.

Dans l'assemblée des fabricans l'on se demanda avec surprise ce que l'on ferait pour mettre à l'abri des saisies 80 ou 100,000 pièces aunées avant le 1^{er} octobre, et qu'il est impossible d'auner de nouveau sans leur faire perdre 20 ou 25 pour cent de leur valeur; car tous les membres présents déclaraient qu'ils avaient compris que l'ordonnance n'était obligatoire qu'à dater du 1^{er} octobre, et qu'ils n'avaient jamais songé qu'on pût les inquiéter pour l'étoffe fabriquée et aunée avant cette époque. Au milieu de cette confusion on finit par remettre en question ce qui avait été auparavant décidé; il fut dit et vivement soutenu que l'autorité n'avait pas le droit de déterminer la dimension dans laquelle le manufacturier plie son étoffe; l'on chargea le bureau de demander immédiatement une consultation à ce sujet à quatre des premiers jurisconsultes du barreau de Lyon.

Si des faits nous passons aux raisonnemens, nous répéterons ce que nous disions il y a quelques mois, savoir, que le législateur a dit aux fabricans et aux marchands: vous vendrez sur telle mesure, et non pas: vous plierez dans telle dimension. Mais la mesure prise par l'autorité est-elle au moins justifiée par le but qu'elle atteindra? Nous ne pouvons que répondre non. En effet, quand vous auriez fait savoir par vos ordonnances et par l'acquiescement général de la fabrique que le pli de l'étoffe est invariablement de 120 centimètres, s'il arrivait que des fabricans s'arrangeassent avec des commissionnaires pour auner à moindre dimension, le commettant, soit français, soit étranger, serait d'autant plus facilement trompé qu'il se fierait davantage à l'aunage prescrit. Pareille tromperie est au contraire impossible si tout le monde est averti que le pli ne fait pas la mesure, parce que dans ce cas l'acheteur ne peut se dispenser de reconnaître la longueur du pli qui détermine la longueur totale de la pièce vendue.

Il nous sera bien plus facile encore de démontrer que l'obligation de plier toutes les étoffes dans la même dimension est nuisible, ruineuse même pour les manufactures lyonnaises. Malgré tout ce qu'on a pu dire, il est certain que l'aunage à 120 centimètres ne convient à aucun pays, excepté peut-être la France et la Russie; non qu'il ne fût favorable à tous les acheteurs, si le fabricant n'augmentait pas le prix à raison de l'augmentation de la longueur du pli. Mais depuis lundi un grand nombre de commissionnaires ayant trouvé une augmentation de 2 pour cent depuis la semaine dernière, ont refusé d'en tenir compte, déclara-

rant qu'ils suspendraient plutôt leurs achats. Nous sommes certains que cette difficulté pour 2 pour cent fera sourire d'incrédulité certaines personnes étrangères à la fabrique, et habituées à penser que la profession de fabricant est une véritable mine d'or. Mais quiconque connaît le genre courant d'affaires pour l'Allemagne, l'Angleterre et l'Amérique du nord, saura très-bien qu'une différence de 2 pour cent peut faire manquer le plus grand nombre de ventes, et empêcher la plupart des commissions.

Lorsque, il y a 15 ou 20 ans, la ville de Lyon voulut dérober à Bologne la fabrication des crêpes, l'on fit venir, et l'on fit venir encore aujourd'hui d'Italie le papier qu'on employe pour envelopper les pièces, quoique Lyon en fabrique pour plusieurs millions par an, et que la ville de Bologne ne compte pas 100 métiers actuellement en activité, tant il faut prendre de précautions pour ménager des préjugés qu'on ne peut surmonter qu'à la longue. Hé bien! si l'ordonnance de la préfecture eût été en vigueur, Bologne aurait encore le monopole de cette fabrication, parce qu'à Bologne on plait sur une longueur de 3/4 d'aune ou 90 centimètres, et que les fabricans lyonnais auraient été forcés de l'auner à 120 centimètres.

Nous terminerons par un exemple encore plus frappant, puisque c'est un fait qui vient de se passer. Un commissionnaire de Lyon reçoit de sa maison de Bordeaux l'ordre de faire confectionner de suite une certaine quantité de pièces d'étoffes qu'on lui désigne; mais on lui explique que cette étoffe étant destinée à une contrée soumise à l'empire britannique, il faut la faire plier dans la dimension de la *yard*, mesure anglaise. C'était une condition *sine qua non*. Ce négociant se transporte à la préfecture, explique le cas qui l'y amène, demande une autorisation, et reçoit un refus. Il n'y a rien à ajouter après de pareils faits.

Une maison de fabrique de cette ville a adressé à M. le préfet la lettre suivante:

Monsieur le Comte,

Nous venons d'apprendre qu'une pièce provenant de notre fabrique, a été saisie le premier de ce mois, au matin, chez Messieurs....., commissionnaires place St-Clair, à qui nous l'avions vendue quelques jours auparavant.

Quoique en résultat cette saisie nous soit étrangère, nous n'entendons point repousser la garantie morale qui pourrait peser sur nous. Mais nous prenons la liberté de venir vous soumettre quelques observations sur cet acte qui nous paraît illégal, et nullement dans l'esprit de votre arrêté du 9 avril.

Cet arrêté portait, art. 1: *Qu'à dater dudit jour toutes les étoffes seraient aunées et pliées sur le mètre ou sur l'aune de 120 centimètres*; Art. 2. *Que tous les marchands, fabricans et commissionnaires en soieries, ne pourraient mesurer, auner et plier leurs étoffes que sur les mêmes mesures.*

Nous devons d'abord vous faire remarquer ici que ni cet article, ni aucun autre, ne défendaient aux commissionnaires d'acheter l'étoffe pliée antérieurement, et ne pouvait même le leur défendre, puisque cela aurait été donner un effet rétroactif à l'arrêté, et mettre en quelque sorte au pilon l'énorme masse d'étoffes existant sur la place de Lyon au 9 avril.

Il suit de là que, même sous l'empire de votre arrêté du 9 avril, on a pu vendre et acheter des étoffes pliées autrement que sur 100 et 120 centimètres, puisqu'il existait sur la place, comme il existe encore, une grande quantité d'étoffes pliées sur les différens plis précédemment en usage.....

Mais, ce n'est pas tout; depuis, votre avis du 31 août a annoncé que les délais accordés pour la mise à exécution de votre arrêté du 9 avril, ayant fait penser à plusieurs négocians que cette mesure était ajournée indéfiniment,

Il était du devoir de l'autorité de faire connaître d'une manière officielle l'époque à laquelle les dispositions de l'arrêté précité seraient obligatoires,

Et que cette époque était irrévocablement fixée au premier octobre.

De là, il résulte évidemment que les dispositions de votre arrêté du 9 avril n'ont été obligatoires qu'à dater du premier octobre; que par conséquent jusqu'au premier octobre, on a pu plier les étoffes suivant les usages précédemment établis.

C'est cependant le premier octobre au matin, qu'un commissaire de police s'est présenté chez plusieurs commissionnaires pour y saisir au hasard des pièces d'étoffes, qui, nous le répétons, avaient pu être vendues et achetées même sous l'empire de votre arrêté du 9 avril; puisque rien ne constatait qu'elles eussent été pliées depuis; mais qui d'ailleurs ne pouvaient se trouver sous l'empire de cet arrêté, puisque les dispositions n'en étaient obligatoires qu'à partir du premier octobre, et qu'il était physiquement impossible que les pièces qu'on saisissait le premier octobre, à neuf heures du matin, eussent été pliées le premier octobre.

D'après cette explication, il est difficile de ne pas supposer que le commissaire de police a mal interprété votre arrêté; cela est d'autant plus fâcheux, qu'il a suspendu par ses saisies, des exportations importantes de marchandises dont le départ était urgent, et nous a porté ainsi le plus grand préjudice.....

Tout cela est d'autant plus fâcheux, d'autant plus étonnant, que l'article 423 du code pénal, auquel le renvoyait votre arrêté, ne l'autorisait pas même à saisir la marchandise.

En effet, cet article dit que *les objets du délit seront confisqués, s'ils appartiennent encore au vendeur.*

Or, sur la place de Lyon, le commissionnaire en soierie n'est jamais qu'acheteur.....

Nous osons espérer, M. le Comte, que vous voudrez bien avoir égard aux observations que nous prenons la liberté de vous soumettre, et le voir dans notre lettre que le désir de contribuer à éclairer l'autorité sur des faits qu'elle ignore probablement, et dont son zèle pour les intérêts publics fera sans doute promptement cesser le scandale.

Nous avons l'honneur, etc.

Marseille, 6 octobre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les nouvelles arrivant par voie de mer de Barcelone à Port-Vendre sont souvent arriérées, car si le bateau arrive après le départ du piéton qui va de Port-Vendre à Perpignan, il faut qu'elles séjournent deux jours dans cette première ville, ce qui porte un grand préjudice au commerce. Hier, on a reçu des lettres de Barcelone des 21, 24 et 27 septembre, tandis que par des capitaines arrivés de divers ports de la côte on en a de très-fraîches; en voici le résumé :

1° Il paraît avéré qu'au col de Balaguer l'escorte de S. M. Ferdinand VII a reçu une décharge de coups de fusils et a eu un blessé.

2° S. M. n'a fait que traverser la ville de Valence dont les rues étaient tapissées; les moines de tous les couvens avaient été processionnellement à sa rencontre. Un franciscain avait, pendant tout le trajet dans la ville, causé avec S. M. à la portière de sa voiture; S. M. avait eu à la sortie de la ville une conférence fort courte avec le capitaine-général et les autorités judiciaires et civiles de la ville.

3° L'on n'arne point les nouvelles levées qui ont répondu à l'appel fait par le marquis de Sangrado, capitaine-général de la Catalogne. Beaucoup de gens de bonne volonté n'osent se présenter par crainte.

4° Les villages de la côte sont toujours frappés de contributions; des populations entières des pays de montagnes se joignent aux agraviados. On a répandu le bruit que des députés des juntas de Maureza, de Vich, Olot, Berga, etc., doivent être admis à Tarragone auprès de S. M. Ferdinand VII, et que c'est à la suite de ces conférences qu'aura lieu la proclamation qui est attendue avec la plus vive anxiété.....

Le 1^{er} du courant, il y a eu à Marseille une procession pour l'installation des capucines dans le nouveau couvent, estimé, y compris le terrain, 250,000 fr. Ce couvent est assez spacieux pour contenir 84 cellules, outre les autres appartemens. Il paraît surprenant qu'un couvent d'ordre mendiant ait pu avoir autant d'argent pour un pareil édifice. Chaque semaine un frère lai vient dans toutes les maisons faire une quête en argent. La mendicité est autorisée pour cet ordre ainsi que pour celui des Clairistes, qui fait également quêter toutes les semaines par un frère lai.

Les capucines se sont aussi installés dans un local beaucoup plus grand que celui qu'ils occupaient; ils quêtent en ville et sur les marchés.

P. S. A la sortie de la bourse on a appris que le gouverneur de Gironne a fait mettre en état d'arrestation l'évêque de cette ville, ainsi qu'environ 15 personnes, tant ecclésiastiques que bourgeois; il a de suite transmis un rapport au roi, que l'on sait être toujours à Tarragone.

M. Balboa, ex-intendant de police à Madrid, réfugié dans cette ville, devait en partir; on présume qu'il ne la quittera qu'après l'arrivée du général Morillo qui est annoncée depuis trois jours, et avec lequel on sait qu'il désire avoir un entretien. On croit que le général Morillo s'embarquera pour Tarragone, porteur de lettres pour S. M. Ferdinand VII, qui lui serviront de *sauf-conduit*.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

(Correspondance particulière.)

Perpignan, 5 octobre 1827.

Le roi d'Espagne est arrivé le 27 septembre à Tarragone, et pourtant nous ne connaissons point encore de mesures prises par S. M. pour arrêter les progrès de la révolte. Les misérables agraviados continuent à se recruter, et malgré le terme du 25 septembre fixé pour l'amnistie, ils restent sous les armes, et frappent d'exhorbitantes contributions. Le conducteur de la diligence française de Barcelone, a dit hier qu'ils avaient tout brûlé aux environs de Gironne, maisons, bestiaux, grains, paille, etc., rien n'a échappé à leur fureur. Ce conducteur rapporte aussi que le roi a été attaqué près de Tarragone dans le but de l'empêcher d'entrer dans cette ville; mais cette attaque n'a eu aucun résultat.

Voici l'extrait d'une lettre de Mont-Louis, sous la date du 50 septembre :

« Les agraviados sont parfaitement tranquilles à Puycerda; nos correspondances avec la Seu ne sont pas plus inquiétées que par le passé. Vous savez sans doute que lundi dernier les trente soldats du roi Ferdinand, qui se trouvaient à Puycerda, ont reçu

une chasse de la part des insurgés. Ces derniers ont perdu quelques hommes dans l'affaire. Les soldats s'étaient réfugiés dans une maison près de la rivière frontière (la Sègre) où ils se sont défendus pendant une demi-heure; mais après avoir brûlé toutes leurs cartouches, ils ont été forcés de traverser la rivière: l'officier qui les commandait a été tué et un soldat blessé en traversant la rivière. Deux paysans du Bourg-Madame (France) ont été tués à leur fenêtre par des balles destinées aux soldats espagnols..... Vous saurez que les *agraviados*, aussitôt qu'ils ont appris l'arrivée du roi en Catalogne, ont fait des rejoissances: que diable cela veut-il dire? le roi viendrait-il leur faire des concessions? Cela pourrait bien être..... »

Le poste du Bourg-Madame qui était de cinquante hommes; a été porté à cent. Celui du Martinet (Espagne), qui n'était que de 19 hommes, est occupé maintenant par une compagnie de volontaires du 54^e, afin d'assurer les communications entre la Seu et Mont-Louis.

Les trente hommes de troupes du roi Ferdinand qui sont venus se réfugier à Bourg-Madame, doivent arriver ici aujourd'hui, et être renvoyés en Espagne par Figuières ou par mer. Ils appartiennent au 5^e léger espagnol.

Chose étrange! les autorités sur la frontière ont ordre de recevoir, après les avoir désarmés, les insurgés; de leur donner des vivres, et de les diriger sur l'intérieur. Mais on n'a pas pensé que les troupes royales pourraient être obligées de se réfugier aussi en France: de sorte que l'intendant de Mont-Louis n'a pu faire délivrer des vivres aux trente soldats du 5^e léger espagnol, qui ont été nourris par vos soldats.

Les maladies qui règnent à la Seu ont totalement désorganisé le 40^e régiment, il faudra l'envoyer en masse en convalescence.

On avait annoncé diverses mutations parmi les régimens placés sur la frontière, mais tout mouvement de troupe paraît suspendu par suite des circonstances présentes.

P. S. Nous recevons à l'instant la proclamation du roi Ferdinand. J'en ai fait faire à la hâte une traduction que je vous envoie. On assure qu'elle a été écrite en entier de la main du roi :

« Le roi d'Espagne aux Catalans.

« Catalans, me voici au milieu de vous, ainsi que je vous l'ai annoncé par mon décret du 18 de ce mois; mais sachez que, comme père, je vais tenir pour la dernière fois aux séditions le langage de la clémence, disposé encore, s'ils obéissent à ma voix, à écouter les réclamations qu'ils m'adresseront de leurs foyers; et que, comme roi, je viens rétablir l'ordre, pacifier la province, protéger les personnes et les propriétés de mes sujets paisibles qui ont été horriblement maltraités, et châtier avec toute la rigueur des lois ceux qui continueront à troubler la tranquillité publique. Fermez vos oreilles aux perfides insinuations de ceux qui, salariés par les ennemis de votre prospérité, se parant d'un faux zèle pour la religion qu'ils profanent, et pour le trône qu'ils outragent, se proposent, pour unique but, la ruine de cette industrieuse province. Ma venue, vous le voyez, dément les vains et absurdes prétextes dont ils ont cherché jusqu'ici à colorer leur révolte. Non, je ne suis point opprimé; non, les personnes qui méritent ma confiance ne conspirent pas contre notre sainte religion; non, la patrie n'est pas en danger; non, l'honneur de ma couronne n'est pas compromis; non, ma souveraine autorité n'a été limitée par personne. A quelles fins prennent donc les armes ceux qui se disent eux-mêmes fidèles sujets, purs royalistes et zélés catholiques? Contre qui se proposent-ils d'en faire usage? contre leur roi et leur maître! Oui, Catalans; s'armer avec de tels prétextes; commettre des hostilités contre mes troupes, et offenser les magistrats, c'est se révolter ouvertement contre ma personne, méconnaître mon autorité, et se jouer de la religion qui ordonne la soumission aux puissances légitimes! C'est imiter la conduite et même le langage des révolutionnaires de 1820; c'est enfin détruire jusque dans leurs fondemens les institutions monarchiques; car si les principes absurdes proclamés par les révoltés pouvaient être admis, il n'y aurait pas de trône stable dans l'univers.

« Je ne puis croire que ma présence royale ne dissipe toutes les préventions et les soupçons, et je me flatte que les complots des séducteurs et des conspirateurs seront déjoués à ma voix. Mais si, contre mon espérance, les derniers avis que je donne ne sont point écoutés; si les bandes de révoltés ne rendent et ne livrent leurs armes à l'autorité militaire la plus voisine dans les vingt-quatre heures que leur donne ma souveraine volonté, en observant que les chefs de toutes les classes resteront à ma disposition pour recevoir le sort qu'il me conviendra de leur donner; que les autres insurgés rentreront dans leurs foyers respectifs avec l'obligation de se présenter à la justice, afin de se faire de nouveau inscrire sur les registres; si enfin les innovations dans l'administration et le gouvernement des bourgs et villages ne sont détruites ou annulées dans un pareil délai de vingt-quatre heures, je ferai exécuter immédiatement les dispositions de mon décret royal du 6 courant, et la mémoire du châtiement exemplaire que je réserve aux obstinés sera de longue durée.

« Donné au palais archi-épiscopal de Tarragone, le 28 septembre 1827.

YO EL REY. »

Le Maire de la commune de Villeurbanne,
A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Villeurbanne, le 8 octobre 1827.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier d'annoncer par la voie de votre journal, que les projets pour l'église de Villeurbanne, présentés au concours qui a été ouvert à cet effet, seront, en vertu de l'autorisation que M. le maire de Lyon a bien voulu m'accorder, exposés les 11, 12 et 13 du courant au palais du Commerce et des Arts, dans la salle de l'agriculture, laquelle sera ouverte au public depuis 11 heures jusqu'à 2.

J'ai l'honneur, etc.

MONAVON.

Un médecin nous prie de publier la notice suivante sur le traitement de la rage déclarée.

Dans peu de jours, il nous donnera des détails plus étendus.

« L'analogie frappante qui existe entre les symptômes de la rage et ceux des *fièvres intermittentes périodiques* nous conduit naturellement à proposer l'emploi du sulfate de quinine dès le début et pendant l'intermittence.

La meilleure manière de l'administrer, celle à l'aide de laquelle le remède produirait un effet aussi prompt qu'énergique, serait d'injecter dans les veines une dissolution aqueuse qui en contiendrait 6 grains.

On répéterait l'opération au besoin; on donnerait en même temps, si cela devenait possible, de la quinine en bols et en lavemens.

On se garderait de pratiquer des saignées; on tâcherait d'arrêter l'air rabique par des ligatures lorsqu'on pourrait en placer entre la plaie et le tronc.

On essaierait encore, et à plusieurs reprises, de détruire le venin par des caustiques. On chercherait à le neutraliser par des lotions et injections de dissolution de chlorures désinfectans.

Lyon, 6 octobre 1827. »

PARIS, 7 octobre 1827.

On annonce que le conseil-d'état a décidé de nouveau, dans la séance d'hier, conformément à la jurisprudence qu'il a constamment suivie depuis sept ans, que les mots : *à défaut de fils et de petits-fils*, qui font partie de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, sur les élections, signifient : *si elle n'a pas de fils et de petits-fils*, et que par conséquent les contributions payées par une veuve ne peuvent être comptées à son genre, tant qu'elle a des fils ou des petits-fils vivans. (Moniteur.)

— C'est à tort que le *Journal de Francfort* avait annoncé la mort du grand-duc de Bade. S. A. R. se porte bien.

— On écrit de Constantinople, 16 septembre (par la poste russe et par Bucharest) :

« Il n'est survenu aucun changement essentiel depuis le 31 août. Les négociations et conférences des ministres européens continuent toujours; les familles des trois ambassadeurs n'ont pas encore fait voile.

Les sujets russes ayant demandé à leur ambassade si l'on avait à craindre une prochaine rupture, il leur fut donné une réponse évasive, et conseillé de mettre de la prudence dans la conduite de leurs affaires. »

— Une ordonnance a déclaré que les officiers non employés, qui, au mois de juillet 1818, ne comptaient pas quinze années complètes de service, ne jouiraient de leur demi-solde que jusqu'en 1828. Déjà plusieurs réclamations ont été adressées aux Chambres et au ministre de la guerre pour réclamer la prolongation de cette demi-solde jusqu'à l'époque fixée pour la retraite. Ces réclamations vont être renouvelées dans chaque département.

Ce qui doit encourager ces anciens officiers, c'est l'accueil que le roi a fait à l'un de leurs camarades, lors de son passage à Arras. S. M. a reçu sa pétition avec bonté, et a daigné lui dire : « Assurez les officiers en non activité qu'ils seront contents. »

— L'impératrice de Russie est très-heureusement accouchée d'un prince.

— Le général comte de Fernig, beau-frère du général Guilleminot, ambassadeur de S. M. près la Porte-Ottomane, est arrivé hier en courrier de Constantinople.

— Le vieux château de Rosenberg, dans le Rhinthal, qui embellissait encore ces délicieuses contrées, s'est écroulé en grande partie, le 23 septembre. Le vignoble inférieur a considérablement souffert; on attend les détails ultérieurs.

— M. Monge, ancien examinateur de l'École polytechnique, frère du savant de ce nom, est mort hier subitement. Un mois auparavant, à pareil jour, sa femme était morte d'un coup d'apoplexie foudroyante.

— M. Thirria, ingénieur des mines du département de la Haute-Saône, vient de découvrir dans la grotte d'Echenoz, dit le Trou-de-la-Baume, près Vesoul, un grand nombre d'ossements fossiles, semblables à ceux qui ont été découverts, l'année dernière, dans la grotte d'Osselles, près Besançon, par M. Buckland, profes-

seur de géologie à Edimbourg, et qui ont été reconnus, tant par lui que par M. le baron Cuvier, pour avoir appartenu à l'espèce d'ours aujourd'hui éteinte, dite *ursus spelæus*. Ces animaux, qui différaient essentiellement des ours actuellement vivans par plusieurs caractères importants et particulièrement par leur front bombé, devaient avoir la taille de nos chevaux, à en juger par les dimensions de leurs os; et leur voracité était, sans doute, proportionnée à leur force.

Les ossements de la grotte d'Echenoz gisent dans le sol à une profondeur qui varie de 4 pouces à 5 pieds, au milieu d'une argile rouge, renfermant quelques concrétions calcaires et un grand nombre de cailloux roulés, souvent fort gros, tous composés d'un calcaire lamellaire grisâtre, de même nature que celui qui constitue les parois de la grotte. Les ossements trouvés consistent en crânes, mâchoires, dents, fémurs, humérus, tibias, bassins, vertèbres, phalanges, etc., etc. Les dents sont toutes parfaitement conservées, et leur émail, d'un blanc d'ivoire, n'a éprouvé aucune altération; mais la plupart des autres ossements ont été recueillis brisés malgré tous les soins pris pour les extraire.

— Un citoyen a été inscrit sur la liste électorale en 1820; il a pris part aux élections de cette année. En 1824, il n'a pas présenté ses titres, et il n'a pas été inscrit sur la liste électorale. En 1827, il a produit les pièces qui constatent qu'il paie le cens requis. Le 29 septembre, M. le préfet lui écrit pour l'inviter à produire son acte de naissance, afin que l'administration puisse connaître ses nom, prénoms et son âge.

L'extrait demandé par M. le préfet n'ayant pu lui être remis dans la journée du 30 septembre, on demande si cet électeur peut se faire porter sur la liste, quoique close le 30 septembre, à minuit.

Réponse. La solution de cette question se trouve dans l'article 6 de la loi du 2 mai 1827; en voici le texte :

« Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 5, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 5 de la loi du 29 juin 1820.

» Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification, contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'ils s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie, avec le tableau de rectification.

» Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre. »

Il résulte du troisième paragraphe de cet article, que, toutes les fois que les réclamations ont été adressées à l'administration avant le 1^{er} octobre, par ceux qui avaient acquis les droits électoraux antérieurement à la publication de la liste close le 30 septembre, ces réclamations doivent être admises, et le nom de l'électeur porté sur le tableau de rectification qui serait affiché, dans le cas où les collèges électoraux seraient convoqués.

(Constitut. inel.)

AVIS.

Parmi les objets remarquables, offerts à la curiosité publique, il faut placer en première ligne la *Géante*, qui se fait voir, passage Gaudere.

Cette jeune fille, de 17 ans, est non-seulement d'une taille extraordinaire, plus de 6 pieds et demi, mais encore très-bien proportionnée et d'une très-jolie figure. Il ne faut pas la confondre avec celle qu'on a vue aux Brotteaux, et qui n'avait rien de comparable avec elle, ni pour la hauteur, ni pour la proportion de la taille. Le prix d'entrée est de 50 centimes aux premières places, et de 25 aux secondes.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

Une histoire de Napoléon un peu étendue était désirée depuis long-temps, et celle qu'a publiée Walthers-Scott est lute d'avoir satisfait les esprits impartiaux : il appartenait à M. de Norvins, un des rédacteurs de la *Biographie des Contemporains*, de se livrer à un travail aussi important et d'un genre aussi élevé. L'*histoire de Napoléon*, par M. de Norvins, aura 4 gros volumes in-8°, très-belle édition, ornée de portraits, vignettes et cartes. On s'achète chez Chambét fils, libraire, quai des Célestins, chez qui on distribue le prospectus.

Il partira fin courant, de Marseille pour Balis, le superbe trois mâts, neuf, *Lurefand*, de 500 tonnaux, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Gronsd, Danois; ce navire a des emménagements très-vastes et très-commodes pour les passagers. S'adresser pour fret et pour passage, à M. St-Luce, re-commandataire à Marseille; ou à MM. Berlioz frères, à Lyon.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, pour les maux d'yeux et des paupières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n° 8.

On désire, pour une maison de commerce, un teneur de livre qui puisse disposer de deux ou trois heures par jour, et fournir un dépôt de dix à douze mille francs. S'adresser, pour faire connaître son écriture et ses prétentions, par écrit, au bureau du journal.

